

## **Activité immobilière - Déclaration préalable d'activité - Première demande**

Les professions immobilières sont des activités règlementées. Elles sont gérées selon la loi Alur du 24 mars 2014 et de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet.

Le décret 2015-702 du 19 juin 2015, modifie la loi Hoguet et donne, à partir du 1er juillet 2015, la compétence de l'instruction et de la délivrance des documents officiels, à la Chambre de Commerce et d'industrie.

La déclaration préalable d'activité concerne l'établissement établi en France.

Avant toute démarche, il convient de vérifier quel est le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent pour l'activité envisagée et sa commune d'implantation.

Les étapes de la constitution de votre dossier :

### **Etape 1 : Remplir la dernière version en vigueur de l'imprimé**

L'imprimé cerfa n°15312\* est disponible sur le site [www.service-public-pro.fr](http://www.service-public-pro.fr)

Il doit être dûment complété et signé

### **Etape 2 : Réunir les pièces justificatives**

#### **POUR LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT (LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL s'il n'y a pas eu de nomination de directeur)**

- Une copie de sa pièce d'identité, ou extrait d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers
- Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France
  - o Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat.

#### **POUR L'ETABLISSEMENT**

- Un extrait L-Bis du RCS de moins de 1 mois pour l'établissement secondaire
- Un extrait K-Bis du RCS de l'entreprise de moins d'un mois
- Copie de la carte professionnelle du titulaire, si la carte a été délivrée par une préfecture.

#### **APTITUDE ACQUISE EN FRANCE**

**Si vous avez déjà eu l'accord de l'aptitude professionnelle par la CCI :** fournir une copie de la lettre CCI concernant la décision d'aptitude professionnelle.

#### **Pour le DIRECTEUR de l'établissement secondaire AUTRE QUE LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL**

- **Diplôme** : art. 11 du décret 72-678
  - o Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou
  - o Copie du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même

- nature
- ou
  - o Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- ou
  - o Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation
- **Diplôme et expérience professionnelle** : art. 12 du décret 72-678
  - o Copie du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et
  - o Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 18 mois se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail
- **Expérience professionnelle** : art. 14 du décret 72-678
  - o **S'il s'agit d'un emploi de cadre** :
    - Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 2 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail
  - o **et (uniquement dans le cas où le bulletin de salaire ne précise pas un emploi cadre)**
    - Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 2 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel
  - o **S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre** :
    - Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 5 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

## APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'E.E.E

**ATTENTION** toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté.

### **Pour le DIRECTEUR de l'établissement secondaire AUTRE QUE LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRESENTANT LEGAL**

- **Diplôme** : art. 16-1 du décret 72-678 \*
  - o Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui régit l'accès à la profession ou son exercice**
  - o **et**
  - o **ou**
    - Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant **une formation réglementée** visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre
    - **et**
    - Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne régit pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

**Diplôme et expérience professionnelle** : art. 16-1 du décret 72-678

- **Autres pièces**

- **Le cas échéant, pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers**

- Copie du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

- **Coût pour l'instruction et la délivrance de la carte :**

**96 euros** à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (non soumis à la TVA)

**Remarques :**

*\* Diplôme sanctionnant des études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement soit d'un cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, soit d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ces études postsecondaires*

**Etape 3** : Envoyer votre dossier à la CCI, **par courrier uniquement, auprès du CFE compétent** (défini en fonction de votre activité et de votre lieu d'implantation).

**Contact(s) :**

- CCI NANTES ST NAZAIRE Formalités  
**Adresse** : 16 quai E. Renaud - Centre des Salorges - CS 90517 44105 NANTES cedex 4  
**Telephone** : 0240446000  
**e-Mail** : agentimmo@nantesstnazaire.cci.fr  
**Site Web** : www.nantesstnazaire.cci.fr
- CCI VENDEE Formalités  
**Adresse** : 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex  
**Telephone** : 02 51 45 32 22  
**e-Mail** : agentimmo@vendee.cci.fr  
**Site Web** : www.vendee.cci.fr